

Annexe

Liste des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale dont le traitement par rayonnements ionisants est autorisé et les conditions techniques spéciales de leur traitement

1- Epices et aromates

- 1.1. **Denrées alimentaires** : épices et aromates déshydratés ou séchés, n'ayant pas fait l'objet d'un traitement de décontamination préalable par voie chimique ou par rayonnements ionisants
- 1.2. **But** : Décontamination microbienne
- 1.3. **Source de rayonnements** : cobalt 60, ou Césium 137 ou faisceaux d'électrons ou rayons X
- 1.4. **Dose moyenne globale absorbée** : (valeur maximale) 10 kGy
- 1.5. **Conditionnement** : Les épices et aromates, doivent être traités par rayonnements ionisants dans leur emballage commercial définitif ou provisoire dans le cas où ils doivent être utilisés comme ingrédients,
- 1.6. **Etiquetage** : l'étiquette doit porter les mentions suivantes :
 - le numéro du code de l'installation du traitement par rayonnements ionisants, délivré par le centre national de radioprotection
 - la date du traitement par rayonnements ionisants
 - le texte : «le nom de l'épice ou de l'aromate traité par rayonnements ionisants »
- 1.7. **Durée de l'autorisation** : indéfinie
- 1.8. **Installations agréées** : Le centre national des sciences et technologies nucléaires

2- Pomme de terre

- 2-1 **Denrée alimentaire** : Pomme de terre crue non épluchée n'ayant pas fait l'objet d'un traitement antigerminatif préalable par voie chimique ou par rayonnements ionisants
- 2-2 : **But** : Inhiber la germination
- 2-3 : **Source de rayonnements** : Cobalt 60, ou Césium 137 ou faisceaux d'électrons ou rayons X
- 2-4 : **Dose moyenne globale absorbée** : (valeur maximale) 0,15 kGy
- 2-5 : **Conditionnement** : La pomme de terre doit être traitée par rayonnements ionisants dans son emballage commercial définitif.
- 2-6 : **Etiquetage** : l'étiquette doit porter les mentions suivantes :
 - le numéro du code de l'installation de l'ionisation, délivré par le centre national de radioprotection.
 - la date du traitement par rayonnements ionisants
 - le texte : «Pomme de terre traitée par rayonnements ionisants »
- 2-7 : **Durée de l'autorisation** : indéfinie
- 2-8 : **Installations agréées** : Le centre national des sciences et technologies nucléaires.

3- Oignons et Ails

- 3-1 : **Denrée alimentaire** : Oignons ou ails n'ayant pas fait l'objet d'un traitement antigerminatif préalable par voie chimique ou par rayonnements ionisants.
- 3-2 : **But** : Inhiber la germination
- 3-3 : **Source de rayonnements** : Cobalt 60, ou Césium 137 ou faisceaux d'électrons ou rayons X
- 3-4 : **Dose moyenne globale absorbée** : (valeur maximale) 0.15 kGy
- 3-5 : **Conditionnement** : Les oignons et les ails doivent être traités par rayonnements ionisants dans leurs emballages commercial définitif.
- 3-6 : **Etiquetage** : l'étiquette doit porter les mentions suivantes :
- le numéro du code de l'installation de l'ionisation, délivré par le centre national de radioprotection.
 - la date du traitement par rayonnements ionisants
 - le texte : «Oignons ou ails traités par rayonnements ionisants »
- 3-7 : **Durée de l'autorisation** : indéfinie
- 3-8 : **Installations agréées** : Le centre national des sciences et technologies nucléaires

4- Fruits secs et légumes secs.

- 4-1 : **Denrée alimentaire** :Fruits secs ou légumes secs, n'ayant pas fait l'objet, après récolte, d'un traitement de désinsectisation préalable par voie chimique ou par rayonnements ionisants.
- 4-2 : **But** :Désinsectisation
- 4-3 : **Source de rayonnements** : Cobalt 60, ou Césium 137 ou faisceaux d'électrons ou rayons X
- 4-4 : **Dose moyenne globale absorbée** : (valeur maximale) 1 kGy
- 4-5 : **Conditionnement** : Les Fruits secs ou les légumes secs doivent être traitées par rayonnements ionisants dans leurs emballages commercial définitif ou provisoire dans le cas où ils doivent être utilisés comme ingrédients.
- 4-6 : **Etiquetage** : l'étiquette doit porter les mentions suivantes :
- le numéro du code de l'installation de l'ionisation, délivré par le centre national de radioprotection.
 - la date du traitement par rayonnements ionisants
 - le texte «Le nom du ou des fruits secs ou des légumes secs traités par rayonnements ionisants »
- 4-7 : **Durée de l'autorisation** : indéfinie
- 4-8 : **Installations agréées** : Le centre national des sciences et technologies nucléaires